

*Dépêche du comte d'Harrach aux conseils de justice, leur prescrivant de se conformer à la* 10 avril 1742.  
*dépêche de l'empereur Charles VI, du 19 juillet 1732, concernant le droit d'asile (1).*

Bruxelles, 10 avril 1742.

FRÉDÉRIC, COMTE D'HARRACH, de Rohrau et Thanhausen, conseiller actuel d'État de Sa Majesté la reine de Hongrie et de Bohême, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Messieurs, feu Sa Majesté Impériale et Catholique, de glorieuse mémoire, ayant écrit à feu la sérénissime Archiduchesse gouvernante, la lettre datée du 19 juillet 1732 dont la teneur s'ensuit :

L'EMPEREUR ET ROI.

Madame ma très-chère et très-aimée sœur, Votre Altesse me donne part, par sa relation du 25 avril dernier, d'une nouvelle difficulté survenue dans la ville de Luxembourg au sujet du droit de l'immunité, à l'occasion que le colonel baron de Thungen, qui y commande à présent,

(1) Le 11 février 1753 le prince Charles de Lorraine envoya copie de ce décret à tous les gouverneurs et commandants des places fortes, ainsi qu'à tous les com-

mandants des régiments impériaux se trouvant aux Pays-Bas, afin qu'ils s'y conformassent dans les occasions qui se présenteraient.

auroit fait prendre, hors du couvent des pères récollets de la même ville, un soldat du régiment de Daun, nommé Jean Frantz, pour avoir, de dessein délibéré, tiré par derrière un coup de fusil sur le grenadier du régiment de Ligne nommé Pfaff, avec intention de le tuer, à cause d'un différend qu'ils auroient eu ensemble touchant le jeu, puisque lesdits pères, sur la réquisition réitérée que leur en auroit fait faire ledit baron de Thungen de laisser suivre ledit soldat, ou du moins de donner une assurance suffisante qu'il ne s'échapperait pas de leur couvent jusqu'à l'arrivée de la résolution du gouvernement, ils auroient refusé d'y donner les mains, nonobstant qu'on leur auroit fait connaître que ce soldat, à cause de l'énormité du crime, ne sauroit jouir de l'immunité. Votre Altesse m'informe, de plus, de ce qui s'est passé à ce sujet entre le baron de Thungen et entre le vicaire général de l'archevêché de Trèves, et que Votre Altesse auroit trouvé convenir de donner part du cas à l'électeur de Trèves, et de le requérir de ne pas faire passer outre dans cette affaire jusques à ce que, sur l'information de Votre Altesse, je lui aie fait connaître mes intentions à l'égard de la question à qui il appartient de juger si un criminel doit ou ne doit pas jouir de l'asile : y ajoutant Votre Altesse que la non-décision de ce point y causeroit des embarras continuels, souhaitant que je lui fisse connaître le plus tôt possible ma volonté à ce sujet.

Sur quoi je veux bien dire par cette à Votre Altesse que, considérant toutes les circonstances du fait dudit soldat Jean Frantz, il est hors de doute que ce n'ait été un attentat d'un homicide prémédité et de telle nature qui le prive de la jouissance de l'immunité.

Quant à la question : qui doit décider si ce cas est ou n'est pas de réserve, je veux bien faire connaître à Votre Altesse que, suivant les sacrés canons, de même qu'en vertu des édits et décrets de mes glorieux prédécesseurs observés constamment en mes Pays-Bas, toutes les fois qu'il conste au juge séculier que le délit de ceux qui se retirent dans quelque lieu d'asile est de la qualité de ceux qui sont exceptés de l'immunité, il lui est permis de tirer le délinquant de l'église, quoique l'ordinaire (après en avoir été requis) feroit difficulté de le délivrer.

Et comme ma royale volonté est que l'on observe exactement lesdits édits et décrets émanés à ce sujet de mes glorieux prédécesseurs et l'usage suivi jusqu'ici en mes Pays-Bas sans interruption, il en résulte que le juge à qui la connaissance du crime ci-dessus mentionné appartient privativement doit aussi juger si le délinquant a commis, ou non, un crime de ceux qui sont exceptés de l'immunité. Après que Votre Altesse aura été pleinement informée par ledit juge de ce qu'il auroit décidé sur le délit dont il s'agit, ce sera alors, et non auparavant, que Votre Altesse pourra donner part à l'électeur de Trèves, et même au nonce, s'il est besoin (au cas que les ecclésiastiques continuassent leurs plaintes à ce sujet), de ce qui se sera passé dans cette affaire, comme d'une chose résolue par moi et toujours observée par mes glorieux prédécesseurs, qui n'ont jamais admis le concours de la puissance ecclésiastique pour juger les cas particuliers à l'égard de l'immunité.

A tant, madame ma très-chère et très-aimée sœur, je prie Dieu vous conserver en parfaite santé à longues années.

Prague, ce 19 juillet 1732.

*Étoit paraphé Roc<sup>ti</sup> v<sup>t</sup>; plus bas : Bon et affectionné frère de Votre Altesse, étoit signé CHARLES; encore plus bas : Par l'Empereur et Roi, contre-signé LE BARON DE KURZ.*

Nous avons bien voulu vous en informer, afin que vous vous conformiez selon ce, dans les cas qui se pourront présenter, au sujet de la matière y traitée, vous prévenant que telle est aussi l'intention de Sa Majesté la Reine, qui n'a pas voulu introduire aucune nouveauté à cet égard, mais suivre ce que feu l'Empereur, son père, de glorieuse mémoire, a si sagement déterminé et déclaré par ladite dépêche. De quoi vous informerez les magistrats des villes de votre ressort. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 10 avril 1742. STEENH. v<sup>t</sup>.

LE C. FRIDERIC D'HARRACH.

Par ordonnance de Son Excellence :

BOLLAERT.